

RÈGLEMENT NO 0309-527

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, POUR LA ZONE H-1044.2, AFIN DE RÉDUIRE LA LARGEUR ET LA SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS AINSI QUE LA MARGE LATÉRALE TOTALE DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 4 À 6 LOGEMENTS, D'ALLÉGER LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT, PERMETTRE JUSQU'À SIX (6) GARAGES INTÉGRÉS POUR UN MÊME BÂTIMENT, AUTORISER LES GALERIES ET LES ESCALIERS EXTÉRIEURS MENANT À L'ÉTAGE DANS LA COUR ET LA MARGE AVANT, AUTORISER POUR LES GALERIES, UN ÉCRAN VISUEL DONT LA HAUTEUR PEUT DÉPASSER L'AVANT-TOIT, EXIGER UNE PLANTATION D'ARBRES DANS LA COUR ARRIÈRE, PROHIBER LES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE ET EXIGER UNE DISTANCE MINIMALE DE 5 MÈTRES ENTRE UN CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES ET UNE LIGNE MITOYENNE AVEC UNE HABITATION (H-1).

VU l'avis de motion numéro AM-16399/23-12-12 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), à la grille des usages et des normes de la zone H-1044.2, à la colonne de la classe d'usages « H-4 » :

- À la section « 4- Marges » :
 - À la ligne « Marge latérale totale min », en remplaçant le chiffre « 7 » par le chiffre « 6 » ;
- À la section « 7- Terrain intérieur régulier » :
 - À la ligne « Terrain largeur min », en remplaçant le chiffre « 30 » par le chiffre « 27 » ;
 - À la ligne « Terrain superficie min », en remplaçant le chiffre « 900 » par le chiffre « 830 » ;

Le tout tel qu'illustré à la grille des usages et des normes de la zone H-1044.2 jointe au présent règlement comme annexe « 1 », pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1831.566, en remplaçant le titre de l'article : « Case de stationnement » par le titre : « Aménagement de l'aire de stationnement » ;

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1831.566, en ajoutant, après le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 suivants :

- 2) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » de 4 à 6 logements, la profondeur minimale de la surlargeur de manœuvre est fixée à 1 mètre.
- 3) Aucune distance minimale n'est requise entre le bâtiment et une aire de stationnement ou une allée d'accès.

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1831.567, en ajoutant, après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :

- 2) Pour tous les usages autorisés dans la zone, le nombre maximal de garages privés intégrés par bâtiment est fixé à (6) six.

ARTICLE 5.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1831.568 :

- En ajoutant dans le titre de l'article, le mot « Arbre », avant les mots « Écran végétal » ;
 - En ajoutant, après le paragraphe 2 le paragraphe 3 suivant :
«
- 3) Pour une habitation trifamiliale, au moins un (1) arbre doit être planté dans la cour ou la marge arrière. Pour une habitation de plus de trois (3) logements, au moins deux (2) arbres doivent être plantés dans la cour ou la marge arrière. Les arbres plantés doivent être de l'une des espèces ci-dessous :
 - a. Lilas japonais (Syringa reticulata Ivory Silk)
 - b. Érable de l'Amur (Acer ginnala Flame)

ARTICLE 6.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié après l'article 1831.568, en ajoutant, les articles 1831.568.1 à 1831.568.3 et les paragraphes suivants :

Article 1831.568.1 Galerie et escalier

- 1) Une galerie localisée à l'étage est autorisée dans la cour et la marge avant.
- 2) Une galerie peut comporter un écran visuel d'une saillie équivalente à celle de la galerie et dont la hauteur peut dépasser l'avant-toit.
- 3) Un escalier extérieur donnant accès aux étages est autorisé dans la cour et la marge avant.

Article 1831.568.2 Bonbonne et réservoir

- 1) Une bonbonne ou un réservoir de gaz propane ou de gaz naturel est prohibé.

Article 1831.568.3 Contenant pour matières résiduelles

- 1) Un contenant pour matières résiduelles doit être implanté à au moins 5 mètres de toute ligne mitoyenne d'un terrain où sont autorisées les habitations unifamiliales (H-1).

ARTICLE 7.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/lm

Avis de motion :	12 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	12 décembre 2023
Consultation publique :	9 janvier 2024
Adoption du second projet :	20 février 2024
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***